

# Congés maternité et paternité

## Fiche d'information

### Congé maternité :

	Durée pré natale en semaines	Durée post natale	Total
1er et 2ème enfant	6	10	16
A partir du 3ème enfant	8	18	26
Jumeaux	12	22	34
Triplés ou plus	24	22	46

Report de semaines pré natales sur le congé post natal : le médecin peut reporter 3 semaines pré natales maximum sur le congé post natal. Cette demande doit être faite à l'assurance maladie au plus tard un jour avant la date initialement prévue du congé.

Grossesses à risques et pathologiques : des dispositions particulières sont prévues, à voir avec le médecin et avec la caisse d'assurance maladie.

### Congé paternité :

	Durée pour 1 enfant	Durée pour des jumeaux	Naissances multiples
Congé paternité	25 jours calendaires	32 jours calendaires	32 jours calendaires

Les jours calendaires comprennent les samedis, dimanches, les jours chômés et fériés.

Ce nombre de jours est identique pour une adoption.

Les 3 jours de congé de naissance s'ajoutent à ces 25 jours.

Les jours de congés paternité sont fractionnables : il y a 4 jours obligatoires juste après la naissance qui s'ajoutent aux 3 jours de congés de naissance, ce qui donne un total obligatoire de 7 jour tout de suite après la naissance. Il reste donc 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) qui peuvent être posés librement en une fois ou en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces jours sont à prendre dans les 6 mois suivant la naissance.

Seuls deux motifs permettent de reporter cette période de 21 ou 28 jours (hospitalisation de l'enfant, décès de la mère).

Enfant hospitalisé immédiatement après la naissance : c'est la période de quatre jours qui est prolongée de droit, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. Dans ce cas, le congé de paternité restant (21 ou 28 jours) peut être reporté au-delà des 6 mois.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la  
CPRIA au 06 04 59 64 12

# Congés maternité et paternité

## Fiche d'information

**Modalités pratiques :** Le contrat de travail est suspendu pour la durée du congé paternité : l'employeur ne verse pas de salaire, le salarié doit donc demander des indemnités journalières à la sécurité sociale. Elles sont calculées de la même manière que celles des congés maternité. Le conjoint bénéficie aussi d'une prime de naissance.

Les documents nécessaires à présenter à l'assurance maladie sont :

-  Copie de l'acte de naissance ou du livret de famille mis à jour.
-  Copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant.
-  Dans le cas d'un enfant né mort ou mort juste après la naissance : l'acte de l'enfant sans vie et le certificat d'accouchement.

Le salarié doit prévenir son employeur au moins un mois avant la date prévue du congé et il informe aussi de sa date de retour dans l'entreprise. Si ces dispositions sont respectées, l'employeur ne peut pas refuser le congé.

**Rupture anticipée :** elle est possible en cas d'accord entre le salarié et l'employeur.

Il n'est pas utile de solliciter l'accord de l'employeur pour rompre le congé de manière anticipée dans deux cas précis :

-  Décès de l'enfant
-  Diminution importante des ressources du ménage.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la  
CPRIA au 06 04 59 64 12